

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 034\_2025

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**portant réglementation de la circulation et du stationnement  
route de Cholet D160 et Voie Communale n° 255**

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire les poids-lourds de tourner sur la VC n° 255 et qu'il est en conséquence nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement sur cette voie,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les poids lourds circulant sur la route départementale n° 160 (dans le sens Cholet-Angers) ont interdiction de tourner à droite sur la Voie Communale n° 255 allant vers Petit Claye.

**Article 2** : Les poids lourds circulant sur le route départementale n° 160 ont l'obligation d'emprunter la voie communale n° 14 allant vers Grand Claye.

**Article 3** : La pré-signalisation réglementaire relative à la réglementation (panneaux d'interdiction de tourner à droite, sera assurée par le Département.

**Article 4** : La mise en place de la signalisation réglementaire relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les services d'Angers Loire Métropole, conformément au code de la route en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à aux articles 3 et 4 seront appliquées.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions aux articles R.413-1 à R413.16, aux articles R.417-1 à R.417-13, du Code de la Route.

**Article 7** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. le Gard-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
M. le Président d'Angers Loire Métropole,  
M. le Directeur du Département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 05 février 2025

Le Maire,  
Jérôme FOYER.

